

M. Irvine:

Que le paragraphe (2) de l'article vingt-neuf du bill n° 18 soit amendé par l'adjonction des mots suivants:

Ces fonctionnaires, commis et serviteurs peuvent avoir le droit de s'organiser pour la sauvegarde de leurs intérêts dans les questions de la nature de gages, salaires, heures et conditions générales de travail.

M. Lawson:

Que l'avis de motion inscrit à mon nom, en date du 13 mars dernier, soit retiré et remplacé par le suivant:

Que l'article quatre-vingt-seize du bill n° 18 soit amendé par la radiation des paragraphes (2) et (3) et la substitution de ce qui suit: (Les parties en italiques sont nouvelles.)

(2) *Si un dépôt effectué sous l'autorité de la présente loi est assujéti à une fiducie dont la banque a connaissance, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes ces personnes ou de celle d'entre elles qui, en vertu du document créant la fiducie, peut avoir droit de recevoir ce dépôt, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujéti, et la banque n'est pas tenue de voir à l'application des deniers versés contre ce reçu ou chèque.*

(3) Excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu ou le chèque de l'une d'elles, ou s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu ou le chèque de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt.

Reprise de l'étude du bill n° 18: Loi concernant les banques et le commerce de banque.

Il est convenu de recevoir les observations des instituts d'experts-comptables d'Ontario et de Québec au sujet du paragraphe (17) de l'article 55 du bill.

M. H. D. Lockart Gordon, de Toronto, président de l'Institut des experts-comptables d'Ontario, est appelé. Il fait une déclaration, sur laquelle on l'interroge.

Le témoin remet au président, qui la lit et la verse au dossier, une proposition d'amendement au paragraphe (17) de l'article 55 du bill. (Voir les Témoignages.)

Le témoin est congédié.

M. David Young, de Montréal, président de la Société des experts-comptables de la province de Québec, est appelé et interrogé.

Le témoin est congédié.

M. K. A. Mapp, de Toronto, secrétaire de l'Institut des experts-comptables d'Ontario, est appelé et interrogé.

Le témoin donne lecture d'une résolution adoptée à une réunion du conseil de l'institut dont il est secrétaire tenue le vendredi 22 septembre 1933. (Voir les Témoignages.)

Le témoin est congédié.